



## Assemblée générale

Distr. générale  
2 octobre 2002  
Français  
Original: anglais

---

### Cinquante-septième session

Point 109 b) de l'ordre du jour

**Questions relatives aux droits de l'homme :**  
**questions relatives aux droits de l'homme,**  
**y compris les divers moyens de mieux assurer**  
**l'exercice effectif des droits de l'homme**  
**et des libertés fondamentales**

### **Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde**

#### **Note du Secrétaire général\***

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport sur la situation des droits de l'homme au Timor-Leste établi par Mme Mary Robinson, ex-Haut Commissaire aux droits de l'homme, conformément à la déclaration faite par le Président de la Commission des droits de l'homme, adoptée par le Conseil économique et social dans sa décision 2002/283 du 25 juillet 2002.

---

\* Ce rapport est soumis le 2 octobre 2002, de manière à présenter des renseignements aussi actuels que possible.



## **Rapport intérimaire du Haut Commissaire aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Timor-Leste**

### *Résumé*

Les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme par le Gouvernement et la population du Timor-Leste au cours des trois années qui ont suivi la consultation populaire méritent bien des éloges. Le Timor-Leste est sorti d'une situation de violence et a maintenant fait son entrée dans la famille des Nations Unies. Les fondements des structures et mécanismes institutionnels de promotion et de protection des droits de l'homme ont été mis en place, notamment dans la Constitution, l'appareil étatique, les structures judiciaires, le Parlement national et au sein d'une société civile des plus dynamiques. La situation des droits de l'homme continue cependant à susciter de graves préoccupations dans ce nouvel État indépendant et souverain : le système judiciaire est faible et l'on signale un nombre croissant d'incidents de violence au sein de la famille et d'attaques et de manoeuvres d'intimidation contre les rapatriés du Timor occidental. La santé, la nutrition, l'alphabétisation, l'éducation et les autres services sociaux, de même que la création d'emplois et l'atténuation de la pauvreté sont autant de domaines qui doivent recevoir une attention constante si l'on veut que l'exercice des droits de l'homme devienne une réalité pour tous. De plus, comme l'a constaté le Haut Commissaire au cours de sa visite au Timor-Leste en août 2002, l'établissement de la responsabilité des crimes graves qui ont été commis au Timor oriental en 1999 continue à constituer la préoccupation majeure des Timorais. Au moment où le Timor-Leste entre sur la scène mondiale en tant que partenaire et dans des conditions d'égalité, il est essentiel que la communauté internationale continue à appuyer les efforts qu'il déploie pour établir une société réellement timoraise et fondée sur les droits de l'homme, la primauté du droit, la démocratie et la justice.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1–3	4
II. Activités du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme.....	4–8	4
A. Coopération technique entre le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme et le Gouvernement indonésien en ce qui concerne les poursuites pour les violations des droits de l’homme commises au Timor oriental en 1999.....	4–5	4
B. Coopération technique entre le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme et l’Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental/Mission d’appui des Nations Unies au Timor oriental et le Gouvernement du Timor-Leste.....	6–8	5
III. La situation des droits de l’homme au Timor-Leste et les activités entreprises dans ce domaine.....	9–62	6
A. État d’avancement des enquêtes et poursuites relatives à des crimes graves commis au Timor-Leste en 1999 .....	9–20	6
B. Renforcement des capacités .....	21–46	9
C. Commission accueil, vérité et réconciliation .....	47–49	14
D. Protection des minorités ethniques et religieuses et des autres groupes vulnérables.....	50–62	14
IV. Domaines de travail actuels et futurs pour ce qui est de la promotion et de la protection des droits de l’homme au Timor-Leste : recommandations .....	63–78	17

## **I. Introduction**

1. À la cinquante-huitième session de la Commission des droits de l'homme, le Haut Commissaire aux droits de l'homme a présenté un rapport sur la situation des droits de l'homme au Timor-Leste, dans lequel il notait qu'il était essentiel de continuer à renforcer les nouvelles institutions, encore fragiles, du Timor-Leste et, notamment, de mettre en place des mécanismes efficaces en vue de la protection des droits de l'homme.

2. Le Président de la Commission a fait une déclaration sur la situation des droits de l'homme au Timor-Leste, dans laquelle il a prié le Haut Commissaire de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session et de faire rapport à la Commission à sa cinquante-neuvième session<sup>1</sup>. Le Conseil économique et social a fait sienne la déclaration du Président à sa session de fond de 2002, par sa décision 2002/283.

3. Le présent rapport fait suite à la demande précitée du Président et contient des informations sur les faits intervenus depuis que le Haut Commissaire a fait rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-huitième session; il y est également tenu compte de la visite que le Haut Commissaire a faite au Timor-Leste du 23 au 25 août 2002.

## **II. Activités du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

### **A. Coopération technique entre le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Gouvernement indonésien en ce qui concerne les poursuites pour les violations des droits de l'homme commises au Timor oriental en 1999**

4. Comme le Haut Commissaire en a déjà fait état, la mise en oeuvre d'un programme de coopération technique entre le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Gouvernement indonésien, qui devait porter en particulier sur la formation des juges, des procureurs et des avocats de la défense du Tribunal spécial des droits de l'homme pour le Timor-Leste, aurait dû commencer au milieu de 2001. Le Haut Commissariat a cependant décidé de suspendre provisoirement l'exécution de ce programme en attendant la révision du décret présidentiel No 53 du 23 avril 2001. Ce décret présidentiel portait création du Tribunal spécial des droits de l'homme pour le Timor-Leste, et lui reconnaissait compétence pour juger les violations commises lors des troubles qui avaient eu lieu au Timor-Leste après la consultation populaire du 30 août 1999.

5. Ce décret a été modifié par le décret présidentiel No 96 du 1er août 2001, qui élargit la compétence du Tribunal aux violations commises en avril et en septembre 1999 dans les districts de Dili, Liquiça et Covalima. Afin de pouvoir aller de l'avant avec le programme de coopération technique, le Haut Commissaire a prié les autorités indonésiennes de préciser que le Tribunal aurait compétence pour juger des violations autres que celles qui avaient été commises en avril et en septembre 1999 dans les districts de Dili, Liquiça et Covalima. Les autorités indonésiennes ont

ultérieurement fait savoir au Haut Commissaire qu'elles estimaient que la compétence du Tribunal correspondaient aux demandes présentées dans la déclaration du Président de la Commission des droits de l'homme sur le Timor oriental en 2000. Dans cette déclaration, la Commission accueillait avec satisfaction les mesures importantes prises par le Gouvernement indonésien pour « traduire en justice les responsables de violations flagrantes des droits de l'homme perpétrées au Timor oriental dans la période précédant et suivant immédiatement la consultation populaire d'août 1999<sup>1</sup> ». Le Haut Commissaire a noté que les limites géographiques et temporelles imposées empêchaient le Tribunal de juger la totalité des violations graves réputées avoir été commises dans la période qui a précédé et a suivi immédiatement la consultation populaire. Nombre d'observateurs indépendants ont signalé que de très nombreux crimes graves avaient été commis au Timor oriental en dehors de Dili, Liquiça et Covalima et à des périodes autres qu'avril et septembre 1999, notamment des incidents signalés à l'équipe d'enquête de la Commission indonésienne nationale des droits de l'homme, à la Commission internationale d'enquête sur le Timor oriental et à l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental/Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO/MANUTO). Ces affaires échappant à sa juridiction, le Tribunal n'était pas habilité à traiter l'ensemble des violations des droits de l'homme perpétrées au cours de la période allant du 1er janvier au 25 octobre 1999. En conséquence, le Haut Commissariat n'a pas été en mesure d'apporter une coopération technique à l'appui de ce processus.

## **B. Coopération technique entre le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental/Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental et le Gouvernement du Timor-Leste**

6. Le Haut Commissaire a déjà fait rapport sur l'état d'avancement du programme de coopération technique entrepris par le Haut Commissariat aux droits de l'homme et l'ATNUTO en vue de renforcer l'infrastructure nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Ce programme a été achevé au milieu de 2002 et a été suivi d'une évaluation externe. Au cours de cette dernière, on a noté que toutes les activités relevant du programme avaient été menées à bien et il a été recommandé que le Haut Commissariat mette en oeuvre un programme élargi d'assistance technique pour aider le Gouvernement du Timor-Leste à consolider les résultats obtenus. En conséquence, le Haut Commissariat, la MANUTO et le Gouvernement du Timor-Leste ont élaboré un nouveau programme de coopération technique d'une durée de deux ans dont l'exécution doit commencer à la fin de 2002. Ce programme mettra l'accent sur la fourniture d'une assistance technique dans les domaines suivants : ratification et application des normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris l'obligation de faire rapport; Commission accueil, vérité et réconciliation; formation en matière des droits de l'homme et développement des compétences du personnel d'administration de la justice; création et fonctionnement d'un organisme national des droits de l'homme dénommé le Médiateur pour la justice et les droits de l'homme, et formation en matière de droits de l'homme.

7. Le Haut Commissaire s'est rendu une deuxième fois au Timor-Leste du 23 au 25 août 2002. Il a tenu des entretiens avec le Président, le Premier Ministre, le Ministre des affaires étrangères et d'autres hauts fonctionnaires, des membres du Parlement, juges et juristes, et des représentants de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales oeuvrant dans le domaine des droits de l'homme et des associations féminines. Le Haut Commissaire a fait une déclaration devant le Parlement sur l'importance de la ratification rapide des principaux instruments internationaux en matière de droits de l'homme et a souligné le rôle du Parlement pour aider à assurer le respect des obligations qui y sont énoncées. Il s'est rendu à Suai, où il s'est entretenu notamment avec les victimes et les parents des victimes des violences de 1999. À Liquiça, il a eu le privilège d'assister au lancement des activités de réconciliation communautaire organisées par la Commission accueil, vérité et réconciliation<sup>2</sup>.

8. Le Haut Commissariat a accueilli à Genève, le 28 août 2002 lors d'une courte visite, le Conseiller du Premier Ministre pour les droits de l'homme et lui a ainsi donné l'occasion de se familiariser avec ses travaux. Il est prévu que le Conseiller du Président revienne pour une mission d'étude plus approfondie en 2003.

### **III. La situation des droits de l'homme au Timor-Leste et les activités entreprises dans ce domaine**

#### **A. État d'avancement des enquêtes et poursuites relatives à des crimes graves commis au Timor-Leste en 1999**

9. Le Groupe d'enquête sur les crimes graves a été créé par l'ATNUTO pour enquêter sur les crimes graves commis entre le 1er janvier et le 25 octobre 1999 et poursuivre leurs auteurs. Depuis qu'il a commencé de fonctionner, le Groupe a déposé des actes d'accusation contre 118 individus. Dix-neuf de ces actes concernaient des crimes contre l'humanité. À ce jour, 25 personnes ont été condamnées par la Chambre criminelle du tribunal de district de Dili et une a été acquittée sur déclaration d'incompétence.

10. Comme le Haut Commissaire l'indiquait dans son rapport précédent, la Chambre criminelle du tribunal de district de Dili a rendu en décembre 2001 sa décision dans l'affaire « Los Palos », qui était la première affaire de crimes contre l'humanité dont il ait eu à connaître. Les 10 accusés présents au procès ont été reconnus coupables d'au moins un chef d'accusation chacun et condamnés à des peines d'emprisonnement allant de 4 ans à 33 ans et 4 mois. Le onzième accusé, un officier des Forces spéciales indonésiennes de la Kopassus, est toujours en liberté, les autorités indonésiennes n'ayant pas exécuté le mandat d'arrêt délivré contre lui par la Chambre criminelle.

11. Le procès des crimes contre l'humanité commis à Lolotoe a commencé en mars 2002. L'affaire « Lolotoe » est la deuxième affaire prioritaire à passer au stade du procès, et elle est la première à inclure un chef d'accusation qui considère les crimes contre les femmes comme des crimes contre l'humanité. Cependant, à cause des retards entraînés par des arrêts de travail du personnel judiciaire timorais et de conflits de calendrier avec d'autres affaires, 3 seulement des 36 témoins à charge ont été entendus. Les audiences concernant l'affaire « Lolotoe » reprendront en octobre 2002.

12. Le Tribunal spécial des droits de l'homme de Djakarta a commencé à juger des affaires en mars 2002. Dix-huit accusés au total ont été inculpés dans le cadre de 12 procès distincts. Les accusés ont tous à répondre du chef de crimes contre l'humanité en application d'une loi indonésienne inspirée par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Les chefs d'accusation retenus contre eux concernent cinq incidents majeurs.

13. Les 18 accusés sont inculpés de crimes par omission au titre de leur responsabilité en tant que supérieurs hiérarchiques – plutôt que par commission, pour n'avoir pas pris les mesures nécessaires en vue de prévenir, réprimer et punir des crimes commis par des personnes placées sous leur autorité ou d'enquêter sur ces crimes. Les actes d'accusation font état d'assassinats et de persécution générale ou systématique de civils et du fait que les accusés n'ont pas empêché leurs subordonnés de commettre ces crimes. Ces crimes sont passibles de peines allant de 10 ans d'emprisonnement à la peine capitale.

14. Les accusés comptent parmi eux des militaires, des policiers et des administrateurs civils. Le représentant le plus éminent de l'administration civile est un ancien gouverneur du Timor oriental, Abilio Soares. Un autre des accusés, Eurico Guterres, était le chef d'une milice basée à Dili et le chef adjoint d'une organisation qui fédérait les milices timoraises.

15. Les 12 procès en sont à des stades différents d'avancement. Des décisions ont été rendues dans les trois d'entre eux qui ont commencé en mars 2002 : Abilio Soares a été déclaré coupable et condamné à trois ans d'emprisonnement, alors que le minimum prévu par la loi est de 10 ans; tous les autres accusés ont été acquittés. Le parquet s'est pourvu en appel contre ces acquittements. Selon la loi, le Tribunal spécial doit rendre une décision au plus tard six mois après qu'il a été saisi. Il s'en suit que tous les procès sont censés se terminer en janvier 2003 au plus tard. Le parquet indonésien n'a jusqu'à maintenant pas manifesté l'intention de procéder à de nouvelles mises en examen.

16. Le Haut Commissaire a rendu un hommage public aux efforts déployés par le Gouvernement indonésien en vue de traduire en justice certains des individus soupçonnés d'avoir commis des crimes contre l'humanité au Timor-Leste en 1999, comme l'a demandé le Conseil de sécurité dans sa résolution 1264 (1999). Il n'en reste pas moins que le déroulement des procès jusqu'à maintenant donne lieu à un certain nombre de préoccupations. Premièrement, le fait que la compétence du Tribunal spécial soit si limitée continue d'entraver les efforts tendant à faire en sorte que les auteurs des violations des droits de l'homme commises au Timor-Leste en 1999 soient amenés à répondre de leurs actes. Il semble que les autorités indonésiennes n'aient pas l'intention de traduire en justice les auteurs de crimes contre l'humanité commis dans 10 des 13 districts de Timor-Leste. Alors que l'ATNUTO et la MANUTO ont apporté la preuve que plus de 200 personnes avaient été tuées à Bobonaro et 174 à Oecussi, ces assassinats ainsi que plusieurs autres actes constitutifs de crimes contre l'humanité échappent ainsi à la compétence territoriale du Tribunal spécial. Et pour les trois districts qui relèvent de sa compétence, le Tribunal n'ouvrira des informations et ne rendra de décisions que sur les assassinats qui ont été commis en avril et septembre 1999, à l'exclusion des autres mois.

17. Une deuxième source de préoccupation tient à ce que le parquet n'a pas produit devant le Tribunal spécial les preuves qui démontrent que les assassinats et

autres violations des droits de l'homme commis au Timor-Leste faisaient partie d'une campagne générale ou systématique de violence contre la population, alors que c'est là une condition nécessaire pour prouver l'existence de crimes contre l'humanité. Bien au contraire, les actes d'accusation présentent ces assassinats et autres violations comme le produit d'un conflit spontané entre des factions armées issues de la société timoraise. Cette façon de présenter les choses affaiblit considérablement le réquisitoire des procureurs et compromet l'intégrité et la crédibilité du procès. Elle contredit en outre les conclusions de la Commission internationale d'enquête sur le Timor oriental formulées le 31 janvier 2000. La Commission a en effet conclu que « les violations flagrantes des droits de l'homme et du droit humanitaire avaient certaines caractéristiques qui variaient dans le temps et qu'elles pouvaient prendre la forme d'actes systématiques et généralisés d'intimidation, d'humiliation et de terreur, de destruction de biens, de violence dirigée contre les femmes et de déplacements de population. Des aspects caractéristiques ont également été constatés en ce qui concerne la destruction des preuves et le rôle joué par l'armée indonésienne et les milices dans ces violations ». Cette approche des procureurs contredit également les arrêts rendus par la Chambre criminelle du tribunal de Dili qui, comme il a été dit plus haut, a prononcé un certain nombre de condamnations pour crimes contre l'humanité (y compris dans des districts qui ne relèvent pas de la juridiction limitée du Tribunal spécial) en se fondant sur sa constatation que des membres de l'armée indonésienne avaient planifié et exécuté des attaques générales et systématiques contre la population civile timoraise en 1999 et avaient engagé des milices à participer à ces attaques.

18. Une troisième préoccupation tient à ce que, jusqu'à maintenant, les procureurs n'ont produit devant le Tribunal qu'une toute petite partie des témoignages et éléments de preuve fournis par des victimes et des témoins des violences commises en 1999, et ceci malgré les offres persistantes de coopération et d'assistance formulées par la Mission des Nations Unies au Timor oriental (MINUTO)/ATNUTO/MANUTO. Pour les trois premiers procès, en effet le parquet n'a fait déposer que trois témoins timorais.

19. Les quelques témoins timorais qui se sont rendus à Djakarta pour témoigner se sont plaints d'avoir fait l'objet de menaces, prononcées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle des audiences, sans que les autorités du Tribunal s'y soient opposées. Ces menaces ont été confirmées par les observateurs.

20. Comme le Secrétaire général l'a fait observer dans une déclaration de son porte-parole en date du 14 septembre 2002, l'Organisation des Nations Unies s'inquiète de ce que les juges, les procureurs et les accusés aient prétendu que des irrégularités avaient entaché le comportement de la MANUTO pendant la consultation populaire. Les mêmes ont soutenu que ces prétendues irrégularités auraient contribué aux actes de violence généralisés qui ont déferlé sur le territoire en septembre 1999. Le Haut Commissaire rappelle que ces accusations sont sans fondement et que les actes de violence organisée et coordonnée à grande échelle commis en septembre et octobre 2000 n'ont pas eu pour cause d'éventuelles irrégularités du scrutin, une prétendue partialité de la MANUTO ou une abdication de la part de celle-ci de ses responsabilités en matière de sécurité. Il rappelle également que l'ONU a proposé de communiquer au Tribunal spécial des droits de l'homme, sur simple demande des autorités indonésiennes, des éléments de preuve en rapport avec ces questions et d'autres questions pertinentes. À la date de



rédaction du présent rapport, les autorités indonésiennes n'avaient pas répondu à cette proposition.

## **B. Renforcement des capacités**

### **1. Accès à la justice**

21. Bien que des progrès sensibles aient été réalisés, la mise en place d'un système judiciaire fonctionnant normalement s'est heurtée à un certain nombre de problèmes. Le premier d'entre eux est la pénurie de magistrats et de juristes confirmés. Lorsque l'ATNUTO a été mise en place, peu de Timorais avaient reçu une formation juridique régulière et les rares diplômés en droit présents au Timor-Leste à l'époque n'avaient quasiment aucune expérience pratique. La pénurie de candidats était telle qu'il n'a pas été possible de pourvoir tous les postes et que deux des quatre tribunaux régionaux ont encore aujourd'hui des postes vacants. À cause de ces pénuries de personnel en province, un certain nombre d'affaires doivent être renvoyées devant le tribunal de district de Dili, qui compte déjà la plus forte concentration de population dans son ressort.

22. Tout comme les pénuries de personnel, le manque d'installations et de moyens pose un problème persistant au développement du système judiciaire. Le volume de la documentation juridique disponible à Timor-Leste est limité, et tous les juristes n'y ont pas accès puisque cette documentation se trouve essentiellement à Dili. Comme il n'a pas été recruté de personnel administratif en nombre suffisant, les juges, les avocats d'office et les procureurs sont tenus d'effectuer des tâches administratives en sus de leur préparation des dossiers et de leurs fonctions à l'audience.

23. Le Service public d'aide juridictionnelle, qui ne compte que 10 avocats timorais alors qu'il sert l'ensemble du pays, manque cruellement de moyens. Les tribunaux de Baucau et Oecussi n'ont qu'un avocat d'office chacun, et il n'a pas encore été désigné d'avocat commis d'office pour le nouveau tribunal de Suai. Et les avocats timorais commis d'office participent de plus en plus rarement aux audiences de la Chambre criminelle, au motif qu'ils n'ont ni les moyens matériels ni la compétence nécessaires pour participer à des procès importants.

24. Le système judiciaire timorais a également besoin d'être renforcé sur le double plan de la formation des juristes et des institutions disciplinaires. L'inexpérience des juristes en place entraîne en effet un manque de cohérence dans leurs décisions, ce qui mine la confiance du public dans le système judiciaire.

25. Si le Ministère de la justice a bien tenté de corriger le manque patent de formation des juristes, les formations qu'il a jusqu'à maintenant dispensées n'ont cependant rien fait pour résoudre quelques problèmes immédiats comme ceux des affaires pénales et de la déontologie professionnelle. Ainsi, le Ministère n'a pas encore publié de code déontologique des juges, procureurs et avocats commis d'office. De même, il favorise un modèle de formation basé sur des stages intensifs d'une semaine, alors que ce modèle bloque le fonctionnement d'un système de justice pénale déjà débordé, notamment s'agissant des audiences préliminaires. À cela s'ajoute la question de la langue utilisée par le Ministère dans ses programmes de formation : conformément à la politique du Gouvernement, le Ministère dispense ses formations en portugais, souvent avec une interprétation déficiente, alors que la

plupart des juristes qui pratiquent actuellement à Timor-Leste ont fait leurs études juridiques en indonésien et que beaucoup d'entre eux déclarent ne pas comprendre le portugais.

26. La question des prisonniers en détention provisoire constitue une autre préoccupation du système judiciaire. À la date de rédaction du présent rapport, 70 % des 320 prisonniers étaient en détention provisoire, et parmi ces derniers, 25 % étaient détenus en vertu de mandats de dépôt expirés. Il est par ailleurs fréquent que des suspects, y compris des mineurs, passent plus de six mois en détention provisoire, même pour des infractions relativement mineures, sans que l'instruction de leur dossier fasse de progrès. En outre, la façon dont les avocats d'office préparent leurs dossiers et les arguments qu'ils produisent à l'appui des demandes de mise en libération conditionnelle qu'ils soumettent aux tribunaux laissent beaucoup à désirer. Le fait que les chambres ordinaires des tribunaux de district, et notamment des tribunaux extérieurs à Dili, travaillent selon un horaire restreint ne peut qu'ajouter encore à la longueur des détentions.

27. L'accès des justiciables aux avocats d'office continue lui aussi à poser un problème, et de nombreux détenus doivent attendre jusqu'à plusieurs mois pour rencontrer l'avocat commis à leur défense. La notion d'avocat de la défense étant encore inconnue de la majorité des Timorais, très peu de détenus demandent à être assistés d'un avocat commis d'office lors de leur premier interrogatoire de police. De surcroît, les détenus n'ont guère de moyens fiables de communication avec le bureau des avocats commis d'office à partir de leur centre de détention.

28. Au cours de leurs manifestations de mars, juin et août 2002, les détenus se sont notamment plaints des lenteurs de la justice. L'équipe d'enquêteurs nommée par l'ATNUTO pour faire rapport sur les troubles intervenus dans les prisons en mars a établi que les difficultés systématiques que posait l'accès au bureau des avocats commis d'office avaient exacerbé la tension créée par les délais de justice.

29. À la demande des juges timorais, et avec l'accord du Gouvernement et l'appui du Haut Commissariat aux droits de l'homme et de la MANUTO, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, Dato' Param Cumaraswamy, s'est rendu une deuxième fois au Timor-Leste du 11 au 14 juillet 2002. L'objectif fixé à sa visite était d'apporter son aide et ses conseils au Gouvernement et aux magistrats. Certains de ces derniers, craignant de ne pas être maintenus dans leurs fonctions après l'indépendance, s'étaient mis en arrêt de travail, ce qui avait paralysé le fonctionnement des tribunaux. Le Rapporteur spécial a exhorté les juges à reprendre immédiatement le travail tout en poursuivant leur dialogue avec le Gouvernement en vue de régler les derniers problèmes techniques que posait le décret les reconduisant dans leurs fonctions. Il a souligné que les juges avaient un rôle fondamental dans la protection des droits des individus et de la collectivité. Le Président Gusmão ayant donné sa sanction au décret en question, les juges qui avaient estimé ne pas être en mesure de juger des affaires en l'absence de garanties concernant le renouvellement de leur mandat ont repris leurs fonctions le 15 juillet 2002.

30. La Cour d'appel, qui n'a fonctionné que par intermittence depuis sa création en janvier 2000, n'a pas réussi à réunir un quorum depuis décembre 2001. Un grand nombre d'affaires émanant tant de chambres ordinaires que de chambres correctionnelles sont en instance d'appel, avec notamment des appels interlocutoires concernant des affaires en cours d'examen par des tribunaux de première instance. Il

s'agit là peut-être de la question la plus grave pour le système judiciaire, puisqu'il ne sera pas possible de réviser des décisions irrégulières tant que la Cour d'appel ne sera pas en mesure de fonctionner avec un effectif complet.

## 2. Détenition

31. Après un début de réaménagement relativement prometteur du système pénitentiaire, l'ordre et la sécurité se sont nettement dégradés dans les prisons depuis le mois de mars de cette année. Cette situation s'explique en partie par le retrait de l'administration internationale avant la mise en place de politiques de gestion adaptées et la désignation de responsables nationaux compétents. Elle est aussi le fait des insuffisances du système judiciaire. Les détentions provisoires illégales ou de longue durée sont une source réelle de préoccupation et la cause de l'instabilité qui règne dans les centres de détention, puisqu'elles provoquent la nervosité et le mécontentement des détenus. En l'absence quasi totale de programmes de réhabilitation, la monotonie qui s'installe peut exacerber les tensions. Avec une intensité grandissante, trois incidents graves ont donné la mesure du mécontentement des détenus et de leur détermination à défier l'autorité. Après le premier incident, survenu en mars, un rapport établi à la demande de l'Administrateur transitoire a énuméré 28 recommandations sur les politiques et les questions opérationnelles relatives au système pénitentiaire. La majorité de ces recommandations n'ont toutefois pas encore été appliquées par le ministère concerné. Les causes du malaise décrites dans le rapport ont également constitué les principaux facteurs des incidents des mois de juin et d'août. Lors des incidents les plus récents, plus de 180 détenus, soit environ les deux tiers de la population carcérale du centre de détention de Becora, se sont évadés, nombre d'entre eux ayant toutefois regagné volontairement le centre de détention ou ayant été capturés.

32. Les plaintes de détenus faisant état de mauvais traitements de la part des gardiens de prison sont relativement rares, bien que l'on ait signalé certains incidents, notamment des agressions contre des jeunes. Le moral du personnel est bas, l'absentéisme et la non-observation des procédures prenant des proportions endémiques.

33. Dans la prison de Becora, les jeunes sont séparés des adultes depuis janvier 2002. Toutefois, il reste encore à améliorer les structures d'accueil destinées aux femmes, aux jeunes et aux handicapés mentaux et à mettre en place un système de classification de sécurité. Dans les prisons de Gleno et de Baucau, par exemple, les prisonniers condamnés ne sont pas séparés des détenus en attente de jugement. Il faut également signaler l'absence généralisée, au Timor-Leste, de mesures de substitution pour les adultes et les jeunes.

34. Le Groupe des droits de l'homme de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental (MANUTO) met en oeuvre un programme suivi de formation du personnel pénitentiaire. Une formation en matière de droits fondamentaux de la personne humaine a été dispensée à la plupart des gardiens de prison au cours de la période considérée et l'on envisage, pour le restant de l'année 2002 et pour 2003, une formation complémentaire pour les responsables, ainsi que la publication d'un manuel sur les normes de détention.

### **3. Service de police du Timor-Leste**

35. Bien que des progrès importants aient été enregistrés dans les domaines de la formation et du perfectionnement du Service de police du Timor-Leste, la formation, l'encadrement et la supervision du Service continuent d'être assurés par des agents de la Police civile de la Force des Nations Unies. Le chef de cette force continuera de diriger la police du Timor-Leste jusqu'au transfert définitif à cette dernière du quartier général de la police, en janvier 2004.

36. De nombreux agents du Service de police du Timor-Leste, qui ont été formés par l'ATNUTO au cours des deux dernières années, sont encore relativement inexpérimentés. Les agents expérimentés sont ceux qui ont été employés au sein des forces de police indonésiennes, ce qui, dans une certaine mesure, pose d'autres problèmes. Bien que tous les anciens policiers aient été soumis à un contrôle de sécurité avant d'être recrutés au sein du Service de police du Timor-Leste, la possibilité que des tensions apparaissent et que la police suscite la méfiance de la population donne encore matière à préoccupation.

37. À mesure qu'ils prennent une part active aux missions ordinaires de police, les agents du Service de police du Timor-Leste sont l'objet d'allégations de pratiques répréhensibles, notamment d'usage excessif de la force et d'agression, à la fois dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors du service. En procédant à des arrestations ou à des enquêtes, ils auraient ainsi brutalisé à plusieurs reprises des civils. Dans deux cas au moins, des agents qui n'étaient pas en service auraient agressé des civils. Dans l'affaire la plus grave, un agent aurait violé une fillette de 14 ans. Une enquête judiciaire a été ouverte à ce sujet.

38. Le Service de police du Timor-Leste et la Police civile de la Force des Nations Unies considèrent que toute allégation de comportement délictueux portée à l'encontre d'un agent doit faire l'objet d'une enquête judiciaire. C'est actuellement le Groupe de la déontologie de la Force des Nations Unies qui, sur instruction du chef de la Force, examine les allégations de comportement délictueux. Toutefois, dans le cadre du processus de formation et de transfert des responsabilités, les recommandations disciplinaires concernant des agents du Service de police du Timor-Leste sont transmises au responsable national du Service, tandis qu'à l'échelon des districts, des agents du Service ont été désignés pour mener des enquêtes sur des allégations portées à l'encontre d'autres agents. Les résultats de ces enquêtes n'étant pas toujours concluants, il apparaît nécessaire de mettre en place un processus disciplinaire officiel, transparent et accessible, ainsi qu'un mécanisme officiel de surveillance. La législation appelée à définir un code déontologique est en cours d'élaboration.

### **4. L'armée**

39. Si la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix continue de garantir la sécurité extérieure du pays, elle doit, à la longue, céder entièrement ce rôle au Timor-Leste. La mission qui a succédé à l'ATNUTO a poursuivi la consolidation des Forces de défense du Timor-Leste (Falintil-FDTL), en mettant l'accent sur le transfert progressif des responsabilités.

40. Les Falintil-FDTL étant appelées à jouer un rôle de plus en plus actif, il conviendrait de prendre des décisions claires au sujet du partage des responsabilités entre civils et militaires. Même si les militaires reçoivent une formation en droits de

l'homme dans le cadre de l'instruction qui leur est dispensée sur le droit des conflits armés, la MANUTO a prévu, au sein du Groupe des droits de l'homme, un poste de formateur des effectifs de la police et de l'armée; ce spécialiste est appelé à examiner, en collaboration étroite avec les Forces de défense, certaines questions spécifiques relatives aux droits de l'homme.

41. Par ailleurs, quelques incidents se sont produits entre des éléments des Forces de défense et des membres du Service de police. La tension entre les deux groupes a parfois conduit à des face-à-face risquant de mener à des confrontations.

## **5. Processus de ratification**

42. À plusieurs reprises, le Gouvernement du Timor-Leste a exprimé sa volonté d'adhérer aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>. À l'occasion des manifestations organisées dans le cadre de la promotion de la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Premier Ministre a réaffirmé la nécessité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et souligné la volonté du Gouvernement de déposer ses instruments d'adhésion à ces conventions.

43. Le Haut Commissariat aux droits de l'homme a détaché auprès du Ministère des affaires étrangères, de mai à septembre 2002, un expert chargé de conseiller les autorités sur la ratification des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il a également formulé des avis sur l'organisation de plusieurs activités de sensibilisation aux conventions, auxquelles devaient participer un certain nombre de départements gouvernementaux et d'organismes des Nations Unies. Le projet s'adressait à divers secteurs de la société timoraise, qui lui ont réservé un accueil favorable et ont appuyé la ratification, par le Timor-Leste, des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

## **6. Consolidation de la société civile et des organisations non gouvernementales**

44. La société civile prend une part essentielle au développement du Timor-Leste dans la mesure où elle participe à la mise en application et à la défense des principes de la démocratie, des droits de l'homme et de l'état de droit. Par le biais de son projet de coopération technique avec l'ATNUTO/MANUTO, le Haut Commissariat aux droits de l'homme a continué de mettre en oeuvre des projets visant à renforcer la capacité de la société civile à promouvoir et à protéger les droits de l'homme dans tout le Timor-Leste.

45. La MANUTO continue d'appuyer les formateurs aux droits de l'homme qui sont à présent installés dans les districts, tandis que le Groupe des droits de l'homme coopère étroitement avec les organisations non gouvernementales ou les réseaux des droits de l'homme, dont certains ont été créés avec son appui.

46. Outre le soutien qu'elle a apporté à la société civile, la MANUTO a continué de former les spécialistes timorais des droits de l'homme travaillant au sein du Groupe des droits de l'homme. Actuellement au nombre de neuf, ces spécialistes, qui bénéficient d'une formation active en travaillant aux côtés de leurs homologues internationaux, ont également pris part aux sessions spéciales de formation organisées par le Groupe.

## **C. Commission accueil, vérité et réconciliation**

47. Le règlement de l'ATNUTO portant création d'une Commission accueil, vérité et réconciliation au Timor oriental a été promulgué le 13 juillet 2001. Il définit les trois principaux objectifs de la Commission, à savoir : premièrement, enquêter et établir la vérité sur les violations des droits de l'homme commises au Timor oriental entre avril 1974 et octobre 1999; deuxièmement, aider les personnes qui, dans le passé, se sont rendues coupables de délits mineurs ou d'actes dommageables, à se réinsérer dans la société grâce à un processus de réconciliation communautaire; et troisièmement, soumettre au Gouvernement un rapport sur les conclusions de la Commission et faire des recommandations pour que des violations des droits de l'homme ne se produisent plus à l'avenir.

48. Sept commissaires nationaux sont responsables des orientations et du fonctionnement de la Commission. Ils sont assistés de 29 commissaires régionaux. La Commission emploie également 200 agents, qui sont appuyés par un petit nombre d'experts techniques internationaux. Le règlement d'habilitation précise que la Commission exercera ses fonctions pendant 24 mois, et ce à compter de la fin du deuxième mois suivant la nomination des commissaires, ce délai de deux mois pouvant être étendu à six mois.

49. Le 21 janvier 2002, les sept commissaires nationaux ont prêté serment. Depuis lors, la Commission a pris un certain nombre de mesures visant à la rendre opérationnelle et, à la date de l'établissement du présent rapport, elle a commencé à enregistrer des dépositions, le début des audiences publiques étant prévu pour la fin de 2002.

## **D. Protection des minorités ethniques et religieuses et des autres groupes vulnérables**

### **1. Protection des minorités ethniques et religieuses**

50. La Constitution timoraise garantit la protection des minorités ethniques et religieuses contre la discrimination. Plus de 200 musulmans indonésiens dont la majorité affirme qu'ils résidaient déjà dans le territoire avant septembre 1999 continuent d'occuper la mosquée de Dili, plus de deux ans et demi après s'y être réfugiés lorsque des violences ont éclaté à la suite du processus de consultation. Bien que l'on ait tenté d'appliquer certaines des recommandations de la Commission chargée d'enquêter sur les problèmes de la communauté à Kampung Alor, adoptées en septembre 2001, le dilemme que pose la communauté musulmane réfugiée dans la mosquée n'a pas été résolu. Des incidents isolés se sont également produits et la minorité protestante a fait l'objet de menaces.

### **2. Violations des droits de la femme; les droits de la femme en tant que droits fondamentaux**

51. La Constitution timoraise garantit l'égalité des hommes et des femmes. C'est là un progrès, mais il reste encore beaucoup à faire pour concrétiser ce droit constitutionnel. L'exercice de certains droits, dont l'un des plus importants est celui d'obtenir la protection de la justice en raison de la prévalence de la violence à l'égard des femmes et des jeunes filles, y compris de la violence au foyer et de l'inceste, se heurte à un certain nombre de difficultés. D'après le Service de police

du Timor-Leste et la Police civile de la Force des Nations Unies, le nombre des cas de violence à l'égard des femmes survenue au foyer ou ailleurs a augmenté au Timor-Leste en 2002 par rapport à 2001, en raison notamment d'une plus grande sensibilisation à ce problème, ce qui motive un plus grand nombre de plaintes.

52. Il semble que la justice fasse preuve de discrimination à l'égard des femmes. Les procureurs et les tribunaux recommandent souvent que certaines affaires soient traitées par la médiation soit en recourant aux moyens traditionnels de règlement des conflits, soit en participant eux-mêmes à ce processus. Ce type de médiation accorde davantage d'importance à la position sociale de l'accusé qu'à la victime.

53. Les victimes de viol ou de violence au foyer sont systématiquement soumises à un interrogatoire au sujet de leurs relations sexuelles et de leur rôle d'épouse et de mère. Il est procédé à cet interrogatoire non seulement avec l'agrément des juges, mais souvent à leur instigation.

54. La législation n'érige pas en infraction l'agression sexuelle au foyer et la police et les procureurs traitent ces cas comme de simples cas d'agression. Pour remédier à ces problèmes, un groupe de travail relevant du Conseiller touchant la promotion de l'égalité, au Cabinet du Premier Ministre, a été chargé d'élaborer une législation visant à protéger les femmes contre la violence. Le groupe de travail est composé de représentants d'organisations non gouvernementales féminines, de juristes et de représentants du Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance. Les travaux du groupe se poursuivent. Un agent de liaison responsable des questions relatives aux femmes coordonne, dans le cadre de la MANUTO, les mesures prises par les organismes des Nations Unies en vue de protéger les droits des femmes.

55. Les institutions ne disposent pas des moyens voulus pour traiter de ces affaires. Le Groupe d'intervention pour les personnes vulnérables manque de ressources et le taux de rotation du personnel international de la Police civile de la Force des Nations Unies entrave le développement des capacités dans ce domaine des membres du Service de police du Timor-Leste.

### **3. Les enfants**

56. L'UNICEF est le principal organisme qui s'occupe des questions touchant la protection des enfants au Timor-Leste et le Groupe des droits de l'homme de la Mission est en rapport étroit avec le Fonds et avec d'autres organismes, notamment avec la Division des services sociaux du Gouvernement timorais en ce qui concerne la protection des droits des enfants. Il faudrait donner la priorité à la question de la protection des enfants vu la pénurie de données disponibles à cet égard. Il ressort d'une monographie préliminaire effectuée récemment sur la violence à l'égard des enfants timorais, à la demande de l'UNICEF, que ce problème est généralisé. Le Fonds, qui a fait entreprendre une étude plus approfondie, s'est fondé sur les constatations préliminaires pour appeler l'attention sur la question de la violence à l'égard des enfants et inciter le Gouvernement à mieux faire face à cette question.

### **4. Retour de Timorais réfugiés au Timor occidental**

57. Le nombre des retours de réfugiés a augmenté considérablement en 2002, mais il reste environ 37 000 réfugiés dans les camps du Timor occidental. Au 17 septembre 2002, 222 798 Timorais étaient rentrés d'Indonésie depuis octobre

1999 sur les 260 000 qui s'y étaient réfugiés. Le déroulement pacifique des élections présidentielles d'avril 2002, l'accession à l'indépendance du Timor-Leste, les fréquentes réunions de réconciliation organisées par des Timorais au Timor-Leste et au Timor occidental, avec la participation de dirigeants politiques et d'autres dirigeants du Timor-Leste et la cessation de l'aide humanitaire le 31 décembre 2001 fournie par les autorités indonésiennes au Timor occidental ont contribué à accroître le nombre des retours en 2002.

58. La désinformation concernant la situation des personnes rentrées au Timor-Leste est en partie responsable de la diminution du nombre des retours. Bien que l'on continue de laisser entendre que les réfugiés font l'objet d'agressions, de menaces et d'actes d'intimidation dès qu'ils arrivent au Timor-Leste, les rapports faisant état de mauvais traitements infligés à ces personnes s'avèrent dans tous les cas non seulement exagérés, mais inexacts. Le réseau de communication qui a été établi entre la MANUTO, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et surtout avec des organisations non gouvernementales au Timor-Leste et au Timor occidental a contribué à dissiper les rumeurs de meurtres et de « disparitions » d'individus rentrés au Timor-Leste. Les communautés de réfugiés timorais continuent de faire l'objet de pressions pour les dissuader de retourner au Timor-Leste. Ces pressions n'émanent pas uniquement des dirigeants et des membres des milices mais aussi de membres de leurs familles dont certains peuvent avoir des raisons particulières de ne pas vouloir rentrer. Dans d'autres cas, les difficultés matérielles à affronter pour se réinstaller et prendre un nouveau départ après avoir vécu près de trois ans au Timor occidental ont dissuadé les réfugiés de rentrer au Timor-Leste.

59. Les conditions d'existence de ces réfugiés restés dans les camps au Timor occidental se sont aggravées depuis la cessation de l'aide humanitaire. Les organisations non gouvernementales ont signalé que les réfugiés n'ont pour se nourrir que du maïs, du sorgho et du manioc. On aurait constaté des cas de malnutrition parmi les enfants vivant dans ces camps bien que ce problème ne soit pas aussi répandu ou aussi généralisé que les médias l'aient laissé entendre dans le courant de l'année 2002.

60. Le HCR a annoncé qu'à compter du 31 décembre 2002, les Timorais se trouvant encore en Indonésie ne seront plus considérés comme ayant le statut de réfugié. Le Gouvernement indonésien a également annoncé qu'il fermerait les camps de réfugiés et que les Timorais ayant choisi de rester en Indonésie seront considérés comme des citoyens indonésiens et seront réinstallés ailleurs.

61. Le problème des enfants séparés de leurs familles qui se sont enfuies au Timor occidental en 1999 continue de se poser bien que le HCR et le Comité international de secours soient parvenus à réunir un grand nombre de ces enfants avec leurs familles. D'après le rapport du HCR, le nombre d'enfants séparés de leurs familles tant au Timor-Leste qu'en Indonésie est de 1 910, dont 821 se trouvent au Timor occidental alors que leurs parents sont centrés au Timor-Leste. Un autre groupe de 504 enfants timorais sont de retour au Timor-Leste alors que leurs parents sont encore en Indonésie. Le HCR signale également le cas de 585 enfants dispersés dans d'autres régions de l'Indonésie, et pris en charge par des institutions ou des familles ou par diverses fondations. Le Comité international de secours indique que depuis septembre 1999, 1 439 enfants ont pu être réunis avec leurs familles. Les cas les



plus difficiles à résoudre sont ceux des enfants se trouvant dans des orphelinats à Java et dans d'autres îles.

62. Malgré le grand nombre de réfugiés rentrés au Timor-Leste en 2002, le nombre d'agressions et d'actes d'intimidation à l'égard de ces personnes a été relativement réduit. On a toutefois signalé que des rapatriés qui auraient des liens avec des groupes favorables à l'autonomie ou qui auraient été associés à des crimes commis en 1999 auraient fait l'objet d'agressions. Il est probable que ces agressions et ces actes d'intimidation systématiques se poursuivront du fait notamment que l'on estime que les réfugiés au Timor occidental comptent parmi eux un nombre encore plus élevé d'auteurs de crimes commis en 1999.

#### **IV. Domaines de travail actuels et futurs pour ce qui est de la promotion et de la protection des droits de l'homme au Timor-Leste : recommandations**

63. Le Haut Commissaire félicite chaleureusement le peuple du Timor-Leste, qui vient d'accéder à une indépendance longtemps attendue et de devenir membre souverain de la famille des nations. En sa qualité de membre le plus récent de la communauté internationale, le Timor-Leste se trouve dans une position unique pour montrer au reste du monde quelle est la meilleure manière de créer les conditions les plus propices à une culture dynamique de promotion des droits de l'homme fondée sur une société démocratique. Il s'agit maintenant pour le Gouvernement et la population du Timor-Leste de relever le défi et de s'atteler au long travail requis par l'instauration d'une société solidement attachée à la promotion et à la défense de l'ensemble des droits fondamentaux de tous. Les habitants du Timor-Leste sont les mieux à même de renforcer leur société et ses structures, aux niveaux politique, économique et social, mais l'engagement politique, technique et financier de la communauté internationale n'en demeure pas moins crucial. Le Haut Commissaire encourage donc le Gouvernement du Timor-Leste, la MANUTO et les autres membres de la communauté internationale à agir en étroite coopération, en particulier, pour édifier solidement une société fondée sur le respect des droits de l'homme, de la légalité, de la démocratie et de la justice.

64. La MANUTO a été créée en application de la résolution 1410 (2002) du Conseil de sécurité, en date du 17 mai 2002, pour une période initiale de 12 mois, à compter du 20 mai 2002, afin d'apporter une assistance aux structures administratives qui sont vitales pour assurer la stabilité politique et la viabilité du Timor-Leste, d'assurer provisoirement le maintien de l'ordre et la sécurité publique, et d'aider à la mise en place d'un nouvel organisme chargé de l'ordre public au Timor-Leste, le Service de police du Timor-Leste. Les activités du Groupe des droits de l'homme telles qu'elles sont définies dans le rapport du Secrétaire général consistent à se maintenir en contact avec la Commission accueil, vérité et réconciliation; à donner des avis au sujet de la situation relative aux droits de l'homme et des mécanismes destinés à garantir l'exercice de ces droits; et à enseigner les droits de l'homme au personnel des Nations Unies et aux Timorais concernés, en particulier les forces de police et les forces de défense. Le Haut Commissaire se félicite du rôle et des responsabilités du Groupe des droits de l'homme et estime que ses activités sont indispensables à la promotion des efforts

d'un pays nouvellement indépendant en faveur du renforcement de la stabilité, de la démocratie et de la justice, notamment.

65. Le Haut Commissaire fait l'éloge des travaux menés par le Groupe des crimes graves et le Groupe spécial sur les crimes graves depuis leur création il y a deux ans et demi. Le Haut Commissaire fait en outre observer que la traduction en justice des auteurs de crimes graves est une tâche ardue pour n'importe quel système juridique, et à plus forte raison pour le système juridique timorais qui renaît tout juste de ses cendres. Le Haut Commissaire rappelle également que durant sa récente visite au Timor-Leste, la question la plus urgente était celle de l'établissement des responsabilités pour les violations commises en 1999. Il est donc essentiel que le Gouvernement du Timor-Leste continue de concentrer son attention et ses ressources financières et humaines sur le jugement des personnes mises en accusation afin que les procès en cours soient terminés à l'expiration du mandat du Groupe des crimes graves, dans moins de deux ans. Il faut aussi que la communauté internationale apporte un appui généreux à ce processus.

66. À l'instar des travaux du Groupe spécial sur les crimes graves de Dili, les enquêtes et les poursuites en cours à Djakarta doivent être menées en toute conformité avec les normes du droit international. L'ONU a exprimé son inquiétude quant au déroulement du processus; pour que les procès se déroulant à Djakarta n'aient pas un caractère purement symbolique, il est crucial qu'ils établissent la vérité et la justice. Si le processus engagé continue de négliger les normes fixées par la communauté internationale, en particulier, comme s'en est alarmé le Conseil de sécurité, le Haut Commissaire demande instamment à cette même communauté internationale de reconsidérer sa position quant à la création d'un mécanisme international qui permettrait de connaître des violations les plus graves commises en 1999.

67. Le Haut Commissaire rappelle au Gouvernement du Timor-Leste et aux juristes que l'accès à la justice suppose que chacun ait la possibilité de bénéficier d'une enquête et d'un procès équitable, conformes aux règles et rigoureux, et d'être défendu par un avocat compétent et consciencieux devant un juge impartial. Le Gouvernement doit donc veiller à ce que la communauté juridique dispose des ressources adéquates et s'acquitte sans délai de ses obligations. La communauté internationale doit appuyer ce processus, et il est essentiel qu'existe une base juridique permettant de préserver l'indépendance de la magistrature à ce stade précoce. En ce qui concerne le corps judiciaire, il doit laisser derrière lui la défiance et la crainte héritée du passé et donner l'exemple en instaurant un système qui inspire la confiance.

68. Le Haut Commissaire note avec satisfaction que l'on a entrepris de mettre en place une institution chargée des droits de l'homme, conformément à la résolution 1272 (1999) du Conseil de sécurité. Si le modèle envisagé, à savoir les fonctions de médiateur chargé de la justice et des droits de l'homme, satisfait à un grand nombre de normes internationales établies concernant la création d'une institution nationale de défense des droits de l'homme dotée d'un large mandat et indépendante, le Haut Commissaire s'inquiète toutefois de la limitation du mandat de cette entité au secteur public, de son manque de pluralisme et du fait que d'autres questions importantes doivent encore être réglées en ce qui concerne les textes législatifs d'habilitation. L'ONU continuera d'encourager la création du poste de médiateur et l'action de ce dernier.

69. Le Haut Commissaire félicite le Gouvernement du Timor-Leste, l'ATNUTO/MANUTO et les autres membres de la communauté internationale qui ont jeté les bases du système pénitentiaire. Il est cependant préoccupant de constater qu'un certain nombre de prévenus sont toujours en détention provisoire alors que leur mandat de dépôt a expiré. Le Haut Commissaire rappelle qu'il convient de recourir à la détention provisoire avec modération et seulement après avoir très soigneusement examiné toutes autres possibilités envisageables en l'occurrence. Le Haut Commissaire note par ailleurs que dans un État comme le Timor-Leste où les ressources, humaines aussi bien que matérielles, sont limitées, il est difficile de veiller à ce que les détenus aient accès aux installations, aux ressources et aux soins voulus. Or, pour que l'incarcération serve son propos en termes de réinsertion, il est indispensable de mettre à la disposition des jeunes détenus des équipements éducatifs et de mieux soigner ceux qui souffrent de maladies mentales.

70. Le Haut Commissaire rend hommage aux travaux du Service de police du Timor-Leste alors qu'il prend le relais des Nations Unies sur le plan administratif, et constate les difficultés liées à la mise en place d'une nouvelle force de police, constituée de novices et d'agents expérimentés qui risquent de susciter la méfiance de la population. Le Haut Commissaire rappelle aux membres du Service de police du Timor-Leste leur devoir solennel de faire respecter la légalité. Parce qu'ils ont des responsabilités et des compétences uniques en leur genre, ils doivent constamment veiller à ce que leur propre comportement soit respectueux des droits des autres. Les activités du Service de police du Timor-Leste sont par ailleurs entravées par les contraintes rencontrées dans les domaines cruciaux des communications, des transports et de l'achat d'uniformes et de matériel. Le Haut Commissaire recommande à la communauté internationale d'envisager de fournir une assistance supplémentaire à cette force de police en gestation.

71. Le rôle des Falintil-FDTL est tout à fait original : en l'espace de quelques courtes années de résistance, ce groupe de combattants est devenu la force légitime de défense nationale, avec, là encore, les pouvoirs considérables que cela implique et les responsabilités majeures qui en découlent. Il est essentiel que les Falintil-FDTL protègent les libertés pour lesquelles tant de Timorais ont donné leur vie ou souffert, mais leur rôle s'arrête à la défense extérieure : leurs attributions ne devraient donc pas se confondre avec celles du Service de police du Timor-Leste pour ce qui est de l'application de la loi à l'intérieur du pays.

72. Le Haut Commissaire encourage le Gouvernement du Timor-Leste à adhérer sans tarder aux principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, première étape dans l'instauration d'une culture des droits de l'homme. Le Timor-Leste devra aussi adopter des lois inspirées des normes internationales relatives aux droits de l'homme; renforcer son système judiciaire pour garantir l'indépendance de la magistrature, la légalité et l'accès de tous à la justice; renforcer les capacités à l'échelle de l'ensemble des systèmes judiciaire et administratif; mettre en place un mécanisme de surveillance indépendant, comme le Médiateur; créer des institutions fondées sur les principes relatifs aux droits de l'homme; et établir des priorités, notamment en énonçant un plan d'action national concernant les droits de l'homme. Il faudra donner une importance particulière aux groupes vulnérables et marginalisés de la société, en particulier aux femmes, aux enfants, aux personnes âgées, aux handicapés et aux minorités religieuses et ethniques.

73. Le Haut Commissaire note que la Constitution est à de nombreux égards un texte constructif dans lequel l'État exprime son respect des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. Dans le même temps, il est toutefois évident que la vigilance doit être constante afin de défendre pleinement et comme il se doit les droits de l'homme. Si la Constitution se place au-dessus du droit commun (y compris pour ce qui touche aux garanties en matière de droits de l'homme), il conviendra d'accorder une attention plus grande à l'interaction entre certaines normes traditionnelles et les droits de l'homme. La concrétisation des droits énoncés dans la Constitution, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres conventions relatives aux droits de l'homme suppose que le public reçoive l'éducation voulue.

74. Le Haut Commissaire rend hommage à l'action de la société civile, qui est de longue date la force du changement dans la société timoraise. Durant les années d'occupation, et dans la période de transition qui a commencé, les organisations non gouvernementales ont joué un rôle inestimable en sensibilisant le public aux questions touchant à la justice au sein de la communauté, et en exerçant des pressions sur le système judiciaire pour garantir aux victimes des moyens de recours et de justice. Pour que la société civile reste un instrument indépendant grâce auquel la population puisse s'exprimer et agir, et une force dynamique pour le changement, le Haut Commissaire invite le Gouvernement du Timor-Leste à préserver un environnement dans lequel la société civile soit en mesure de continuer à jouer son rôle central dans la société timoraise.

75. Le Haut Commissaire félicite chaleureusement le peuple timorais d'avoir mis en place la Commission accueil, vérité et réconciliation et réaffirme qu'une paix durable et la stabilité ne peuvent résulter que de la justice et de la réconciliation. L'ancien système de justice continuera de tenir pour responsables les auteurs de crimes graves et la Commission encouragera pour sa part la recherche de solutions collectives dans le cas des personnes impliquées dans des crimes moins graves : cette action sera utile aux collectivités locales réunies en leur donnant la possibilité de se réconcilier dans un climat propice à l'apaisement. Il est donc essentiel que les Timorais aillent de l'avant et s'engagent ensemble dans ce processus important. Le Haut Commissaire constate que la communauté internationale a déjà apporté un appui généreux à la Commission, et l'encourage à faire en sorte qu'elle continue de bénéficier de toute l'aide nécessaire pour s'acquitter convenablement de son mandat.

76. Le Haut Commissaire loue l'action du Gouvernement du Timor-Leste et de l'ATNUTO/MANUTO en faveur de l'intégration des sexospécificités, en particulier pour les initiatives tendant à intégrer une perspective sexospécifique dans le fonctionnement du système de justice, la poursuite des crimes à caractère sexuel et l'assistance aux victimes, la fonction publique, la participation aux élections et à la réforme constitutionnelle, le processus constitutionnel et la nomination d'une conseillère pour l'égalité, dans le cadre du premier mécanisme national de promotion de la femme créé par une mission de maintien de la paix des Nations Unies.

77. Comme le Haut Commissaire l'a déclaré antérieurement, dans la lutte pour l'indépendance de leur pays, les Timoraises ont joué un rôle crucial mais largement ignoré. Il est donc essentiel que le Gouvernement du Timor-Leste et la MANUTO continuent de prendre en considération les questions soulevées par les femmes, et à

tenir compte de leurs idées, de leurs expériences et de leurs priorités dans la conception, la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation de tous les programmes et de toutes les mesures et activités.

78. Le Haut Commissaire note que le terme enfin mis à la violence politique n'a pas semblé avoir d'effet sur d'autres formes de violence, en particulier la violence dans la famille et les sévices sexuels dont les femmes sont victimes. Même aujourd'hui, après presque trois années, la répression de la violence exercée contre les femmes a enregistré peu de progrès. Le Haut Commissaire demande instamment au Gouvernement du Timor-Leste et aux juristes de redoubler d'efforts pour traiter ces cas de violence, qui se produisent quotidiennement, conformément à la loi, et demande aux magistrats, en particulier, de partager avec la collectivité leurs connaissances dans ce domaine.

### Notes

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément No 3 (E/2002/23)*, chap. IX, par. 255.

<sup>2</sup> Le Timor-Leste devrait ratifier le 27 septembre 2002 l'ensemble ci-après d'instruments des droits de l'homme : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole facultatif se rapport à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.